

COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2022
DE LA COMMUNE DE CIGOGNÉ

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze novembre à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué le neuf novembre de l'an deux mil vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Vincent LOUAULT, Maire.

Présents : Mmes BONLIEU-FORTIER Sophie-Anne, Mme DENONIN Marie-Pierre, LATOUR Anita et MOULOUNGUI BIGNEGNIE Persis, M.M. ARES Pascal CHRISTOPHE Jérémy, DE SMET Jean-Jacques, DORSEMAINE Alain et THIBAUT Charly.

Excusée ayant donné pouvoir : Mme. BISTER Lidwine, donne procuration à M. CHRISTOPHE Jérémy.

Mme DENONIN Marie-Pierre a été désignée secrétaire de séance.

| Nombre de conseillers en exercice | Nombre de conseillers présents | Nombre de votants |
|-----------------------------------|--------------------------------|-------------------|
| 11 | 10 | 11 |

Le quorum étant atteint, Madame DENONIN Marie-Pierre est nommée secrétaire de séance.
Lecture des comptes rendus de la séance du 29 septembre 2022 et approbation à l'unanimité des présents.

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022,
- 2) Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher : Renouvellement de la convention de mise à disposition des agents,
- 3) Délibération relative à la protection sociale des agents,
- 4) Délibération relative à l'adhésion de la collectivité au CNAS,
- 5) Délibération relative à l'organisation du temps de travail,
- 6) Délibération relative à l'augmentation du temps de travail de l'ATSEM,
- 7) Mise à jour du tableau des effectifs,
- 8) Délibération relative à l'achat de la mare sis rue de Chédigny,
- 9) Attribution de subvention aux associations communales et hors communes,
- 10) Finances locales : décision modificative N°3,
- 11) Réforme de la taxe d'aménagement : délibération concordante avec EPCI.

Délibération n°2022-11-32 : Convention avec Autour de Chenonceau Communauté de Communes Bléré-Val de Cher pour la mise à disposition d'agents mutualisés.

Monsieur le Maire expose,

Chaque année scolaire, la commune de Cigogné fait part de ses besoins en personnel à la communauté de communes dans le cadre des emplois mutualisés.

Pour l'année scolaire 2022-2023, la mise à disposition concerne un agent territorial recruté sur le grade d'adjoint d'animation à raison d'une durée hebdomadaire de travail de 21.9 heures par semaine.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la signature d'une convention d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022 soit jusqu'au 31 août 2023, pour l'emploi mutualisé d'un agent avec la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** la mise à disposition pour une durée d'un an d'un agent mutualisé sur le grade d'adjoint d'animation à raison d'une durée hebdomadaire de travail de **21.9 heures** par semaine.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou ses adjoints à signer la convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes.

Délibération n°2022-11-33 : Fixant les modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

Monsieur le Maire expose,

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent désormais contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Sont éligibles, au titre des risques santé et / ou prévoyance, les contrats et règlements répondant à des critères sociaux de solidarité proposés par des mutuelles, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance légalement établies en France. Les employeurs publics qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche doivent recourir à des procédures de sélection transparentes et non discriminatoires. Deux voies sont prévues : la labellisation ou la convention de participation.

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu l'avis du comité technique paritaire du 06 octobre 2022

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public de la collectivité pour :

- Le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.
- Le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents

Article 2 : de retenir la procédure dite de labellisation,

De participer à compter du 1^{er} janvier 2023, à la garantie risque santé et/ou prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

- **Le montant mensuel de la participation est fixé à 20 € brut par agent.**

Article 3 : de retenir la modalité de versement de participation suivante : versement direct aux agents.

Article 4 : la participation sera revalorisée selon une nouvelle délibération.

Article 5 : les agents non titulaires peuvent bénéficier de la participation, sous réserve d'une durée de contrat minimale d'un an.

Délibération n°2022-11-34 : Portant adhésion de la collectivité au CNAS (Comité National d'Action Sociale).

Monsieur le Maire expose,

L'action sociale pour tous les agents de la fonction publique territoriale est définie dans la loi 2007-209 du 2 février 2007 dite de modernisation de la fonction publique. Cette loi rend l'action sociale obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Le Comité national d'action sociale (CNAS) est un service d'aide à l'action sociale au sein des collectivités territoriales. Il joue un rôle similaire dans les collectivités territoriales à celui du CSE dans le secteur privé.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal, à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune,

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en

prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

Après en avoir délibéré à l'unanimité et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du :

1^{er} janvier 2023

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent l'exécutif Monsieur le Maire ou ses adjoints à signer la convention d'adhésion au CNAS.

Délibération n°2022-11-35 : Fixant l'organisation du temps de travail se substituant à la délib n°2021-12-44.

Monsieur le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; calculée comme suit :

| | |
|--|-----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | - 104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25 |
| Jours fériés | - 8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1 600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
→ aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
→ l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- ➔ les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- ➔ le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;
- ➔ les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 02 décembre 2021.

Article 1 : de déterminer les cycles de travail dans la collectivité

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

- **Service administratif** : cycle hebdomadaire de 35h par semaine.
- **Service technique (agent communal polyvalent)** : cycle hebdomadaire de 35h par semaine.
- **Service technique (agent communal au service périscolaire)** : temps de travail annualisé sur 36 semaine.

Article 2 : de fixer la journée de solidarité

Chaque collectivité se doit d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel de la collectivité.

Le dispositif suivant est retenu

- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (comme la répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ...)

Délibération n°2022-11-36 : Portant modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'ATSEM permanent à temps non complet de 22.75 heures hebdomadaires annualisées en raison de la modification des horaires d'école.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération en date du 04 décembre 2019 créant un emploi d'ATSEM à temps non complet à raison de 22.75 heures hebdomadaires annualisées,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

Article 1 : de porter, à compter du 1^{er} décembre 2022 de 22.75 heures annualisées (temps de travail initial) à **23.50 heures annualisées** (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'ATSEM,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n°2022-11-37 : Mise à jour du tableau des effectifs.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement de la municipalité.

Compte tenu de la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'ATSEM permanent à temps non complet de 22.75 heures hebdomadaires annualisées en raison de la modification des horaires d'école, Monsieur le Maire propose à l'assemblée, les modifications du tableau des emplois suivants :

- Porter, à compter du 1^{er} décembre 2022 de 22.75 heures annualisées (temps de travail initial) à 23.50 heures annualisées (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'ATSEM,

| CADRES OU EMPLOIS | CATEGORIE | STATUT | DUREE HEBDOMADAIRE (Nombre heure) | EFFECTIF |
|--|------------------|-----------------------|--|-----------------|
| FILIÈRE ADMINISTRATIVE | | | | |
| Rédacteur Territorial (Secrétaire de Mairie) | - B | - Non Titulaire | - 35/35ème | - 1 |
| FILIÈRE TECHNIQUE | | | | |
| Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe (Surveillance/ Cantine) | - C | - Titulaire | - 13/35ème | - 1 |
| Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe (ATSEM) | - C | - Titulaire | - 23,50/35ème | - 1 |
| Adjoint Technique Territorial (agent d'entretien polyvalent) | - C | - Non Titulaire | - 22/35ème | - 1 |
| Adjoint Technique Territorial (Surveillance/ Cantine) | - C | - Non Titulaire | - 10/35ème | - 1 |
| FILIÈRE AGENT DE MAÎTRISE | | | | |
| Agent de Maîtrise Territorial (Cantonnier) | - C | - Non Titulaire | - 21/35ème | - 1 |
| Agent recenseur vacataire | - | - Non titulaire | - | - 1 |
| Total | | | | 7 |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposé, qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2022,
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune, chapitre 64 : Charge de Personnel – articles 6411 (Personnel Titulaire) et 6413 (Personnel non Titulaire).

Délibération n°2022-11-38 : Projet d'Acquisition de la Mare située à la rue de Chédigny « Impasse des Vignauds » se substituant à la délibération n°2021-12-48.

Monsieur le Maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1212-1, L. 1211-1,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 décembre 2021 approuvant l'acquisition d'un bien immobilier : une mare, sis à la rue de Chédigny au lieu-dit impasse « les VIGNAUDS », propriété de Mme NICAUD Laurence, au prix de **3 000 €**,

Considérant la nouvelle proposition de Mme NICAUD Laurence suite au bornage en date du 27 juillet 2022, de céder à la commune ce bien immobilier au prix de **3 300 €**,

Considérant l'intérêt communal attaché à cette acquisition et la nécessité de solliciter les financements nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien de ladite mare,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, la proposition d'acquisition du bien situé à la rue de Chédigny au lieu-dit impasse « les VIGNAUDS » cadastré section ZV numéros 21 et 934, pour un montant de 3 300 € (trois mille trois-cent euros).

Après étude des plans cadastraux, visite sur place et réflexion, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DONNE** son accord pour la signature de la transaction entre Monsieur le Maire ou un de ses adjoints et le propriétaire des biens mentionnés ci-dessus pour le montant de **3 300 euros**,

- **SOUHAITE** que l'acquisition soit réalisée sur le budget 2022, où des crédits ont été prévus en investissement.

Délibération n°2022-11-39 : Attribution des subventions 2022 aux associations (communales et hors-commune).

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal, la reconduction des subventions allouées aux associations (communales et hors-commune) en 2022, telles qu'elles avaient été décidées en 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Accepte d'attribuer :

- **75 €** aux associations communales, à savoir : « l'Association des Parents d'Élèves (APE) », « Union Nationale des Combattants Courçay-Cigogné-Reignac » et « La Cigogne Fleurie » ;

- **60 €** au comité de jumelage de BLÉRE-GARREL et à l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Reignac ;

- **50 €** aux associations hors-communes, à savoir : l'association « Coup de Pouce » et l'association « Puzzle ».

Monsieur Le Maire se chargera de mandater lesdites subventions avant la fin de l'exercice 2022.

Délibération n°2022-11-40 : Urbanisme : Convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté de communes Autour de Chenonceaux-Bléré Val de Cher.

Monsieur le Maire expose,

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes « Autour de Chenonceaux » Bléré – Val de Cher doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent un taux unique de la taxe d'aménagement à la communauté de communes « Autour de Chenonceaux » Bléré – Val de Cher. Ce taux de la communauté de communes « Autour de Chenonceaux » Bléré – Val de Cher est fixé à **1 %**.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération du conseil municipal instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Vu la délibération du conseil municipal actualisant le taux communal,

Vu la délibération du 10 novembre 2022 du conseil communautaire portant sur le partage de la Taxe d'Aménagement,

Considérant la convention de reversement proposée par la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe d'un taux communautaire unique de **1 %**, applicable sur le taux voté par la commune, impliquant un reversement d'une part des recettes communales de taxe d'aménagement à la communauté de communes « Autour de Chenonceaux » Bléré – Val de Cher,
- **PRECISE** que le conseil municipal continue de fixer son taux communal en tenant compte de la part communautaire (taux de 1 %),
- **ADOPTE** la convention de reversement proposée par la Communauté de Communes,
- DIT** que les budgets 2023 et suivants devront inscrire cette dépense,
- **AUTORISE** le Maire, ou un de ses adjoints à signer la convention avec la Communauté de communes.

Délibération n°2022-11-41 : Finances Locales : Décision modificative N°3 – réajustements des comptes en section d'investissement et de fonctionnement.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

| FONCTIONNEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
|-------------------------|--|-----------------|-----------------|
| 60631 | Fournitures d'entretien | -1300.00 | |
| 739211 | Attributions de compensation | 1300.00 | |
| TOTAL : | | 0.00 | 0.00 |
| INVESTISSEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
| 2138 (041) | Autres constructions | 2211.27 | |
| 2315 - 206 | Installat°, matériel et outillage techni | -5000.00 | |
| 2315 - 206 | Installat°, matériel et outillage techni | -5000.00 | |
| 2315 - 202 | Installat°, matériel et outillage techni | 5000.00 | |
| 2315 - 208 | Installat°, matériel et outillage techni | 5000.00 | |
| 2315 - 206 | Installat°, matériel et outillage techni | -2000.00 | |
| 2315 - 187 | Installat°, matériel et outillage techni | 2000.00 | |
| 2041582 (041) | Autres grpts - Bâtiments et installat° | | 2211.27 |
| TOTAL : | | 2211.27 | 2211.27 |
| TOTAL : | | 2211.27 | 2211.27 |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal,

- **Approuve** le transfert des crédits présentés ci-dessus et **autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Délibération n°2022-11-42 : Demande de subvention FDSR au titre de l'année 2023 pour l'Aménagement des terrains communaux.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le projet d'aménagement des terrains communaux pour l'année 2023.

Le montant pour la réalisation des travaux est estimé à **16 000 € hors taxes.**

Le plan de financement détaillant cette opération est annexé à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ce plan de financement et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention du Fond Départemental de Solidarité Rural (FDSR) au titre de l'année 2023.

Après étude du projet, visite sur place et réflexion, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le plan de financement annexé à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention FDSR pour l'aménagement des terrains communaux au titre de l'année 2023 pour une réalisation des travaux avant la fin de l'exercice 2023.

QUESTIONS DIVERSES :

Dates des prochains évènements sur la commune :

- Marché de Noël : 04 décembre 2022,
 - Sainte Barbe : 10 décembre 2022,
 - Arbre de Noël : 16 décembre 2022
 - Cérémonie des vœux : 20 janvier 2023
 - Il a été décidé de mettre des barrières dans le bourg lors des obsèques religieuses. Un arrêté municipal sera prochainement pris à cet effet.
- Lors de la réunion du 17 décembre 2022 entre Monsieur le Maire, ses adjoints et quelques riverains de la rue de Courçay et des anciens combattants, il a été décidé d'aménager le croisement de ces deux rues avec l'installation d'un chemin piéton et des places de parking.

La séance est levée à 22h20.
